

TAX ALERT

OBLIGATION DOCUMENTAIRE FRANÇAISE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

- LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2009 -

- *Contexte*

Malgré une forte opposition du patronat et des filiales françaises de groupes étrangers, l'Administration Fiscale Française est parvenue à faire inclure dans la loi de finances rectificative pour 2009 datée du 30/12/09, l'obligation documentaire en matière de Prix de Transfert en France. Cette obligation s'applique aux transactions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010.

- *Champ d'application : les entreprises concernées et le cadre de l'obligation (Art. L13AA du CGI)*

La nouvelle obligation documentaire s'applique aux personnes morales établies en France qui répondent aux critères alternatifs suivants :

- CA annuel HT ou actif brut \geq 400 millions d'euros ;
- Détention directe ou indirecte de plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable répondant à la condition susvisée ;
- Plus de la moitié du capital ou des droits de vote détenue directement ou indirectement par une personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable répondant à la condition ci-dessus ;
- Toutes les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation des régimes du bénéfice mondial et consolidé ;
- Toutes les sociétés faisant partie d'un groupe de sociétés fiscalement intégrées (Art. 223 A et suivants du CGI) lorsque l'une au moins d'entre elles répond à l'une des conditions susvisées.

Les entreprises concernées par cette nouvelle obligation sont : les groupes français et les filiales françaises de groupes étrangers.

L'obligation documentaire s'applique uniquement dans le cadre d'un contrôle fiscal. Les entreprises contrôlées visées ci-dessus doivent être en mesure de fournir à l'Administration Fiscale Française, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation prix de transfert expliquant la politique de prix de transfert applicable et démontrant que le principe de pleine concurrence est respecté.

- *Contenu*

La documentation exigée correspond en pratique au Master File européen, tel qu'il a été défini par le Forum Européen sur les Prix de Transfert.

La documentation doit ainsi être composée de deux parties distinctes :

1. Un Masterfile regroupant des informations générales sur le groupe;
2. Un volet local concernant l'entité française.

Les caractéristiques principales de la documentation Prix de Transfert sont les suivantes :

- Une documentation contemporaine assortie d'une obligation d'actualisation annuelle de la documentation Prix de Transfert, en particulier l'actualisation des benchmarks locaux ;
- Une approche dynamique fondée sur la comparaison des exercices contrôlés, les uns par rapport aux autres mais également entre les exercices contrôlés et ceux qui précèdent, dans le cas où des changements significatifs seraient intervenus (réorganisations de supply chain) ;
- Une adaptation du Masterfile à la situation de l'entreprise française au sein du volet local, rédigé en français et s'appuyant sur des benchmarks français.

- ***Disposition spécifique : entreprises liées situées dans des Etats ou territoires non coopératifs***

Pour les transactions réalisées par une société française avec des entreprises associées établies dans des Etats ou territoires non coopératifs, en plus de la documentation susvisée, la personne morale française devra tenir à la disposition de l'Administration, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, l'ensemble des documents exigés des sociétés soumises à l'IS, incluant les bilans et comptes de résultats établis conformément à la réglementation fiscale française

- ***Sanctions applicables***

La documentation Prix de Transfert doit être fournie à l'Administration Fiscale Française dans les 30 jours qui suivent la demande de l'Inspecteur lors du contrôle fiscal. La non-production dans les délais d'une documentation telle que définie ci-avant, entraîne une amende de 5% de la base des redressements prix de transfert, avec un minimum de 10 000 € de pénalité par exercice contrôlé (nouvel Article 1735 ter du CGI).

De plus, dans la mesure où la documentation prix de transfert pourrait être exigée par des experts nommés par le Comité d'Entreprise (« CE »), en raison du rôle du CE dans le contrôle de la participation des salariés, l'absence de documentation pourrait induire un risque pénal pour les représentants légaux de l'entreprise.

- ***Article L 13 B du LPF applicable aux entreprises ne relevant pas de l'obligation documentaire***

A l'égard des entreprises établies en France ne tombant pas dans le champ d'application de l'obligation documentaire, l'Administration fiscale française pourra toujours faire application de l'Article L 13 B du LPF au cours d'une vérification de comptabilité et demander diverses informations et documents concernant les transactions effectuées avec des entreprises liées, si elle présume que l'entreprise concernée a opéré un transfert indirect de bénéfices. Rappelons que le défaut de réponse du contribuable permet à l'Administration de procéder à une évaluation des bases d'imposition à partir des éléments dont elle dispose et, à l'application d'une pénalité de 10.000 € pour chaque exercice visé.

- ***Nos conseils***

Compte tenu des sanctions en cas de défaillance documentaire et des délais courts dont disposent les entreprises pour se mettre en conformité avec ces nouvelles règles, nous conseillons aux groupes français et aux filiales françaises de groupes internationaux de se préparer à détenir une documentation prix de transfert conforme aux nouvelles obligations, c'est-à-dire:

- pour les entreprises n'ayant pas aujourd'hui de documentation prix de transfert : documenter leur flux de prix de transfert conformément au Masterfile et à la documentation locale;

- pour les entreprises françaises qui ont déjà une documentation prix de transfert en conformité avec le modèle de l'OCDE : adapter leur documentation en vue de répondre aux nouvelles obligations notamment l'adaptation locale ;
- de prévoir les traductions en français de la documentation locale prix de transfert et des contrats intra-groupe ;
- d'actualiser annuellement la documentation et les benchmarks.

▪ ***Vos contacts chez Marccus Partners en matière de prix de transfert***

Jacques-Henry de Bourmont

Avocat à la Cour – Associé international

(+) 33 1 49 97 35 15

jh.debourmont@marccuspartners.com

Elvire Tardivon-Lorizon

Avocat à la Cour

(+) 33 1 49 97 66 65

elvire.tardivon-lorionzn@marccuspartners.com

Mathieu Selva-Roudon

Avocat à la Cour

(+) 33 1 49 97 35 13

mathieu.selva-roudon@marccuspartners.com

EQUIPE FISCALE

Jacques-Henry de Bourmont - jh.debourmont@marccuspartners.com

Xavier Casal - xavier.casal@marccuspartners.com

Philippe Gambini - philippe.gambini@marccuspartners.com

Gilles Gasné - gilles.gasne@marccuspartners.com

Patrick Glebocki - patrick.glebocki@marccuspartners.com

Guillaume Rubechi (French Desk Frankfurt a.M.) - guillaume.rubechi@marccuspartners.com

Elvire Tardivon-Lorizon – elvire.tardivon-lorizon@marccuspartners.com